

>> L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PLANS LOCAUX D'URBANISME

Yves Jégouzo

Fiche 1

L'ÉTUDE D'ENVIRONNEMENT DE DROIT COMMUN

Depuis 1977, le rapport de présentation du POS doit comporter une étude dite d'environnement ayant pour objet d'analyser l'état initial de l'environnement de la commune et les incidences du POS sur cet environnement (c. urb., art. R. 123-17). Cette obligation a été reprise pour les PLU par l'article R*123-2 du code de l'urbanisme : les PLU doivent faire l'objet d'une étude d'environnement. On peut qualifier celle-ci de droit commun dans la mesure où elle est obligatoire pour tous les plans à l'exception de certains énumérés par l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme qui doivent faire l'objet d'une étude plus complète, l'évaluation environnementale prévue par la directive 2001/42 et l'ordonnance du 3 juin 2004 (voir Fiches 2 et 3).

L'étude d'environnement de droit commun figure dans le rapport de présentation du PLU qui, aux termes de l'article R*123-2 :

« [...] 2° Analyse l'état initial de l'environnement ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

Seront successivement présentés dans cette fiche :

- 1° les composantes de l'étude d'environnement de droit commun ;
- 2° le contrôle du juge sur le contenu de l'étude d'environnement de droit commun ;
- 3° les modifications à apporter en cas de changements du PLU ;
- 4° la présentation formelle de l'étude d'environnement de droit commun.

1. Quelles sont les composantes de l'étude d'environnement de droit commun ?

Dans le prolongement du principe constitutionnel de prévention reconnu par la Charte constitutionnelle de l'environnement, les conséquences sur l'environnement des PLU doivent être évaluées pendant leur élaboration.

L'étude d'environnement qui doit accompagner l'élaboration du PLU ou du POS obéit à une logique proche de celle de l'étude d'impact réalisée pour certains projets d'opérations, d'ouvrages ou de travaux de nature à porter atteinte à l'environnement (c. env., art. L. 122-1 et s.). Toutefois, l'étude d'environnement du PLU diffère de l'étude d'impact en ce qu'il ne s'agit pas d'évaluer ici les incidences environnementales d'un projet d'opération matérielle mais les effets envisageables d'une décision juridique qui conditionne la réalisation ultérieure d'opérations. Le juge en tire la conséquence logique que l'étude d'environnement du POS ou du PLU ne constitue pas une étude d'impact au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement (CE 24 juill. 1981, Assoc. pour la sauvegarde de la presqu'île de Rhuy, *Rec. CE* p. 341 ; *AJDA* 1982, 173, note J. Chapuisat). Dès lors, il n'est pas obligatoire que l'on y retrouve toutes les composantes de l'étude d'impact classique. Surtout, on ne peut exiger du rapport de présentation la précision scientifique attendue d'une étude d'impact et, par exemple, une analyse détaillée de l'influence des choix d'urbanisme sur l'évolution de la faune et de la flore (TA Strasbourg, 7 mai 1996, AFPRN, req. n°93-1937).

Toutefois, le décret du 9 septembre 1983 a considérablement rapproché la composition de l'étude d'environnement de celle de l'étude d'impact. Elle doit, désormais, comporter quatre composantes :

1° L'analyse de l'état initial du site et de l'environnement

Il s'agit en premier lieu d'analyser la situation initiale du territoire concerné. Le contenu de cette étude peut poser certains problèmes.

Ainsi, lors de l'élaboration d'un nouveau PLU, l'analyse de l'état initial de l'environnement doit porter sur tout le territoire de la commune, étant entendu qu'elle sera moins précise pour les secteurs pour lesquels aucune évolution n'est envisagée que pour ceux qui doivent faire l'objet de changements importants. La situation sera différente si le PLU se substitue à un POS ayant lui-même fait l'objet d'une étude d'environnement.

Par ailleurs, si l'étude d'environnement doit porter sur les sites, paysages et le milieu naturel, elle doit également, par analogie avec l'étude d'impact, concerner l'environnement urbain et la prise en compte d'éventuels conflits d'utilisation du sol entre, notamment, les activités économiques (industrie, commerce, etc.) et l'habitat (TA Melun, 2 juill. 1998, Assoc. de défense de Marolles, req. n°971557). Ainsi une description sommaire du milieu naturel, de l'habitat et des paysages, du site et de l'histoire de la commune concernée ne constitue pas l'analyse de l'état de l'environnement exigée par le code (TA Orléans, 4 févr. 1992, M. Pierre Tariel et Mme Germaine Stoebel-Tariel, req. n°8811 45).

2° L'évaluation des incidences des orientations du PLU sur l'environnement

La seconde partie de l'étude d'environnement est prospective et concerne les incidences prévisibles du projet de PLU sur l'environnement. Elle présente une difficulté par rapport à l'étude d'impact dans la mesure où il s'agit de mesurer les incidences à terme d'une décision juridique et non d'un projet (voir sur ce point les remarques faites à propos de l'évaluation environnementale).

L'article R. 123-2 précise que le rapport de présentation doit comporter l'évaluation des incidences des « orientations » du PLU sur l'environnement. Il faut entendre par là le parti d'aménagement mais plus généralement les

« orientations générales d'aménagement » du document d'urbanisme (importance de l'extension de l'urbanisation rendue possible par le plan, choix des secteurs de développement au regard de la qualité du milieu, schéma de développement économique, etc.).

Ainsi, la simple présentation générale du site est insuffisante dès lors que la modification du plan envisagée a pour objet d'étendre une zone où sont autorisées des carrières dont l'incidence sur l'environnement n'est pas étudiée alors qu'elle est certaine (TA Nice, 7 avr. 1994, Comité de défense projet d'exploitation d'une carrière et autres, req. n°89-1527). De même, doivent être étudiées les incidences de la création d'une zone d'urbanisation future devant accompagner d'importants travaux d'extension d'un port (CE 8 mars 1996, Port autonome de Nantes, Commune de Donges, req. n°161383) ou encore d'une très forte augmentation du coefficient d'occupation du sol dès lors qu'elle touche un site caractéristique du patrimoine culturel du littoral (CE 25 mars 1996, Assoc. des propriétaires et résidents pour la sauvegarde du Moulleau, req. n°148521, *BJDU* 2/1996, p. 109, concl. Fratacci).

3° La justification du projet au regard de la protection de l'environnement

- Le rapport de présentation doit justifier le choix du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Plus généralement le 3° de l'article R. 123-2 institue, pour les auteurs du PLU, une obligation de motivation portant aussi bien sur le PADD que sur le zonage et la réglementation. Bien que de portée générale, cette obligation de motivation devra notamment justifier la prise en compte de l'environnement dans les choix opérés et, plus largement, le respect de certains principes posés par le code de l'urbanisme tels que les principes d'équilibre et de préservation des espaces naturels posés par l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme. Ainsi, la cour administrative d'appel de Marseille dans un arrêt du 23 octobre 2008 (Commune. de Brignoles, req. n°06MA02287) considère « *que la seule circonstance que l'objectif essentiel de la révision du POS était de limiter l'expansion urbaine au profit des espaces naturels et agricoles ne vaut pas, en l'absence notamment de toute référence dans le rapport de présentation aux objectifs mentionnés par l'article L. 121-10, justification de ce que la nouvelle répartition entre espaces naturels et espaces nécessaires pour l'urbanisation à laquelle aboutit ladite révision serait compatible avec l'équilibre voulu entre ces deux catégories d'espaces par l'article L. 121-10* ».
- On peut rattacher à cette volonté de faire du rapport de présentation la motivation du PLU, la nécessité pour celui-ci de justifier du respect des servitudes d'utilité publique (CE 29 juin 1998, Assoc. de sauvegarde du Bois de Saint-Martin, req. n°153129). À cet égard, on note que le juge a considéré qu'il ne suffisait pas d'indiquer qu'une zone étant classée en site protégé, les demandes de permis de construire étaient soumises au contrôle de l'architecte des bâtiments de France. Cette référence formelle au jeu d'une servitude d'utilité publique est considérée comme ne dispensant pas les auteurs du plan d'avoir à préciser les mesures prises pour assurer la préservation du site (TA Strasbourg, 7 mai 1996, Assoc. Brigitte Schick, req. n°93-2973). De même, il ne suffit pas que le rapport de présentation mentionne que la commune est soumise à la loi Littoral ; il doit également justifier que les dispositions du PLU sont compatibles avec celle-ci (CE 28 juill. 2004, Commune de Capbreton, req. n°256843, *BJDU* 5/2005, p. 382).

De façon plus classique, le juge considère qu'est insuffisant un rapport de présentation qui ne justifie pas l'extension d'un golf alors que celui-ci concerne un espace inscrit à l'inventaire des sites (CE 29 juin 1998, Assoc. de sauvegarde du Bois-Martin, Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest et les Charentes, req. n°153129, *DAUH* 1999, p. 237 ; *Études foncières* 1998, n°80, p. 55, obs. Lamorlette).

- Par contre, on soulignera qu'à la différence de l'évaluation environnementale régie par l'article R. 123-2-1 (voir Fiche 3), les auteurs du rapport de présentation du PLU de droit commun n'ont pas à exposer « *les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisageables* ». En d'autres termes, on doit considérer qu'ils n'ont pas à présenter d'autres partis d'aménagement ou d'autres orientations que celles qui ont été retenues.

4° Les mesures de prévention ou de compensation

- Le rapport de présentation doit exposer « *la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation de l'environnement et sa mise en valeur* ». Ainsi, dès lors qu'un plan comporte des effets prévisibles sensibles sur l'environnement, il doit indiquer les mesures de prévention, de réparation, voire de compensation envisagées.

Le juge annule ainsi, s'agissant d'une autoroute, un POS dont le rapport de présentation ne fait état d'aucune mesure réparatrice de l'environnement (TA Nantes, 12 mai 1982, Bienvenu, req. n°102782). Par contre, s'agissant de la traversée d'une commune par la même autoroute, le juge considère qu'est régulier un rapport de présentation qui précise que l'ouvrage passera en déblais profonds et que toutes les communications seront rétablies (CE 17 juin 1983, Comité de défense ses abords de l'autoroute d'Avrillé, *Rec. CE* p. 756).

La question se pose évidemment de savoir jusqu'à quel niveau de précision doit descendre le rapport de présentation dans l'indication des mesures à prendre ? Une réponse que l'on peut considérer comme assez équilibrée est donnée par un arrêt de la CAA de Lyon dans laquelle le juge considère, « *qu'eu égard au caractère de document d'ordre général du rapport de présentation qui a pour but d'exposer les orientations qui doivent guider les auteurs du POS pour définir ensuite le zonage et le règlement de chaque zone* », il n'est pas exigé que ce document, ayant relevé justement l'existence de risques naturels, indique précisément les critères à adopter pour distinguer les zones inconstructibles (CAA Lyon, 3 févr. 2004, SCI Les Jardins du Dauphiné, req. n°99413, *DAUH* 2005, p. 491).

- Le rapport de présentation peut comprendre, au titre des mesures de préservation de l'environnement, des dispositions plus précises telles que l'indication par les auteurs du plan de mesures de traitement des eaux résiduaires (CE 11 déc. 1996, Commission de protection des eaux de Franche-Comté, req. n°161883), voire, pour une zone à urbaniser destinée à accueillir une ZAC, un cahier des charges imposé à l'aménageur (TA Nice, 10 juin 1997, Assoc. cantonale pour la protection de l'environnement et autres, req. n°92 1546). La question se pose alors de la portée juridique de tels engagements.

2. Quel est le contrôle du juge sur le contenu de l'étude d'environnement ?

Le juge administratif a développé un contrôle de plus en plus étendu sur l'étude d'environnement. Pour apprécier son caractère suffisant, il se fonde sur plusieurs éléments d'appréciation :

1° Le caractère sérieux de l'étude

L'analyse réalisée doit être réelle et sérieuse et ne pas constituer une simple formalité. Le juge sanctionne ainsi une analyse « *superficielle* » de l'environnement (TA Rennes, 27 mars 1985, A. Besnard) ou une étude rédigée en « *quelques lignes* » (TA Nantes, 12 mai 1982, Bienvenu, req. n°102782) ou, encore, une étude qui se limiterait à décrire « *de manière succincte* » l'environnement naturel de la commune (TA Rennes, 30 mars 1983, Comité de défense de la Forêt-Fouesnant, req. n°82875). Il en va de même d'une étude réalisée en une page et ne comportant pas une analyse véritable de l'environnement et des incidences du plan sur celui-ci (TA Orléans, 28 mars 1995, M. et Mme François Guéret, req. n°93-1037).

2° Le caractère complet de l'étude

Tous les éléments significatifs de l'environnement doivent être recensés ainsi que les incidences qu'aura le plan sur leur préservation. Le juge est particulièrement attentif au respect de cette obligation pour les milieux écologiquement les plus sensibles comme les boisements ou les étangs (CE 19 janv. 1994, Commune de Sanguinet, req. n°144656), les secteurs d'intérêt ornithologique (TA Nantes, 13 juill. 1994, Assoc. Estuaire Écologie, Comité Loire vivante et autres, req. n°94-76 – CE 9 sept. 1994, Société civile de Carignon, req. n°124846) ou encore une partie de dune classée en ZNIEFF (CAA Nantes, 12 avr. 2000, Commune de Barbâtre, req. n°981986, *BJDU* 3/2000, p. 150, concl. Lalauze). De même, toutes les incidences des choix opérés par le plan doivent être prises en compte. Le juge considère ainsi que la création de sous-secteurs en zone urbaine en vue de construire 70 logements sociaux doit faire l'objet d'une analyse en ce qui concerne ses incidences sur le site (TA Melun, 2 juill. 1998, Assoc. de défense de Marolles, req. n°971557).

Il n'est pas nécessaire, en revanche, que « *chaque parcelle cadastrée* » du plan fasse l'objet d'un examen particulier dans le rapport de présentation (TA Nice, 4 mai 1988, M. Coz), ni même que soient étudiées les incidences de tous les équipements prévus tels que des voies communales de faible importance (CE 2 oct. 1991, M. Lalys, req. n°97559).

3° Le caractère précis de l'étude

Il n'est pas exigé de l'étude d'environnement qu'elle analyse des incidences sur l'environnement qui ne pouvaient être connues lors de l'établissement du projet (TA Paris, 30 juin 1994, Syndic de copropriété du 53 bis rue Marceau, req. n°930473117). En revanche, dans une décision particulièrement exigeante, le Conseil d'État demande que le rapport de présentation prenne en compte, au nombre des incidences du POS, le fait qu'une modification du préambule du règlement d'une zone U entraîne une évolution substantielle de la vocation de celle-ci (CE 30 janv. 1995, Commune d'Orsay, req. n°138086). Il faut souligner

la motivation de cet arrêt. Le juge considère qu'une telle présentation du dossier d'enquête a privé les intéressés de la possibilité d'apprécier la portée réelle de la modification réglementaire réalisée. En d'autres termes, il admet ainsi la fonction pédagogique et informative du rapport de présentation allant ainsi dans le même sens que la réforme de l'étude d'impact réalisée en 1993 insistant sur l'exigence de lisibilité des études d'environnement.

Allant encore plus loin, le tribunal administratif de Nantes, dans un jugement du 21 avril 2009 (Assoc. sauvegarde de l'Anjou, req. n°064265, *AJDA* 2009, note N. Wolf), annule le PLU de l'agglomération d'Angers au motif que « *le rapport de présentation n'apporte aucune précision quant aux motifs ayant conduit à maintenir certains secteurs en espaces boisés classés et à en exclure d'autres, alors [...] que la superficie des espaces boisés classés est passée de 411,6 à 265,1 hectares, soit une diminution de 146,50 hectares pour l'ensemble du territoire du plan* » alors même que les espaces déclassés seraient en contrepartie identifiés comme « *éléments de paysage [...] à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier* » au sens de l'article L. 123-1 7°. Reprochant au rapport de présentation d'omettre de préciser que cette protection est moins rigoureuse que le classement en espaces boisés, le tribunal administratif en déduit qu'il ne satisfait pas aux prescriptions de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

On notera que le juge admet que le rapport soit moins détaillé lorsqu'il s'agit d'équipements anciens préexistants sur le territoire (CE 8 mars 1996, Port autonome de Nantes, *BJDU* 2/1996, p. 100, concl. Maugüé).

4° La prise en compte de la sensibilité du milieu

La sensibilité des territoires affectés par les dispositions d'un PLU influe considérablement sur l'étendue du contrôle du juge. Ceci correspond d'ailleurs à la logique qui sous-tend la directive 2001/42 qui se fonde principalement sur ce critère pour assujettir ou non les plans à une évaluation environnementale.

Ainsi le juge administratif contrôle, avec une vigilance accrue, la qualité des études d'environnement portant sur des milieux particulièrement fragiles ou des espaces à protéger en raison de leur qualité environnementale comme le littoral (CE 22 nov. 1985, *MULT c. Daniau, Rec. CE* p. 342 – TA Rennes, 23 mars 1988, Commissaire de la République des Côtes-du-Nord et autres c. Commune d'Erquy, req. n°871489) ou la montagne (CE 20 sept. 1991, Assoc. interdépartementale et intercommunale pour la protection du Lac de Sainte-Croix et de son environnement, *Dr. adm.* n°450).

Le juge met ici en œuvre le principe de proportionnalité déjà utilisé par la jurisprudence sur les études d'impact (CE 7 mars 1986, *COGEMA, RJE* p. 281) : la qualité et la précision de l'étude d'environnement doivent être proportionnées à la fragilité du milieu concerné ou à l'intérêt plus ou moins grand des sites susceptibles d'être affectés par le plan (TA Poitiers, 30 avr. 1998, Commune de Champigny-sur-Marne, req. n°951790, s'agissant de sites archéologiques).

Ce contrôle de proportionnalité prend également en compte la nature et la plus ou moins grande importance des risques que comportent pour l'environnement les occupations du sol que permet le plan (s'agissant de carrières, voir : CE 12 juin 1995, Assoc. intercommunale contre un projet de carrière, req. n°139750 – s'agissant d'un projet de déviation d'une route nationale affectant des espaces boisés et un site, voir : TA Nice, 30 sept. 1997, Syndicat des domaines de Bandol et autres, req. n°93-1858).

Dans un arrêt du 17 mai 2004, Commune de Sainte-Léocadie (req. n°238359, *BJDU* 1/2005, p. 57), le Conseil d'État insiste sur la nécessité d'étudier de manière particulièrement détaillée les incidences des changements majeurs apportés par un projet de plan : il considère ainsi que bien qu'un rapport de présentation analyse « avec une précision suffisante l'état initial du site et de l'environnement ainsi que diverses mesures envisagées pour la protection de l'environnement, il ne contient en revanche, alors qu'il mentionne la perspective d'une multiplication par six du nombre des logements et par neuf de la population résidente de cette commune qui comportait une centaine de logements et moins de 150 habitants en 1990, aucune indication relative à l'incidence de l'extension des zones ouvertes à l'urbanisation sur les deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF) ».

Il est à noter que le juge, pour admettre le caractère complet et sérieux de l'étude, peut se fonder sur le fait que les indications figurant dans le rapport de présentation sont complétées par des informations contenues dans d'autres documents du plan (TA Nice, 19 mars 1990), voire dans des rapports annexes (CE 2 févr. 1990). Dans cette dernière hypothèse, il faut considérer que ces rapports doivent être annexés au dossier d'enquête publique.

Il faut également admettre, dans la logique de l'évaluation environnementale instituée par la directive 2001/42, que le rapport de présentation puisse renvoyer aux informations contenues dans d'autres documents de planification (SCOT, plans de prévention des risques, etc.) et n'ait donc pas à reprendre en détail les données qui en résultent, des indications suffisantes devant toutefois être données pour assurer la lisibilité du document.

3. Les modifications à apporter à l'étude d'environnement lors des changements du PLU

Dans l'hypothèse où le rapport de présentation est rédigé à l'occasion des changements apportés à un plan (révision, modification), la jurisprudence a rapidement posé le principe que les auteurs du plan ne pouvaient se contenter de viser le rapport de présentation réalisé lors de l'élaboration du plan.

Le décret n°2004-531 du 9 juin 2004 a entériné cette jurisprudence en disposant que : « en cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés ».

Il en résulte, notamment, la nécessité de réactualiser les données trop anciennes, ainsi que l'a souligné à juste titre la cour administrative d'appel de Marseille dans un arrêt du 7 juillet 2008 (M. Tigrane X, req. n°05MA01486) en considérant, au sujet d'une révision destinée à permettre la réalisation d'un projet de complexe touristique centré sur la pratique du golf, que « les informations d'ordre général relatives aux données démographiques, économiques et sociales, concernant notamment la population, l'habitat, l'emploi et l'activité agricole, secteurs pour lesquels les données sont reprises d'un rapport antérieur, ne concernent pas les années postérieures à l'année 1991 et n'ont pas fait l'objet d'une mise à jour permettant d'appréhender avec précision les perspectives d'avenir qui ont justifié les motifs de la révision ». Ce rapport est donc considéré comme insuffisant.

D'une manière générale, il faut toutefois distinguer selon que les changements apportés sont importants ou mineurs et donc selon la nature de la procédure utilisée, révision (pour les changements majeurs), modification ou révision simplifiée, le champ d'application de ces procédures variant le plus souvent en fonction de l'importance des atteintes à l'environnement qui peuvent en résulter.

1° La révision du plan

Toute révision doit être accompagnée d'une mise à jour de l'étude d'environnement (TA Paris, 10 juin 1986, M. Chapuzet, req. n°63414-7 – TA Rennes, 23 mars 1988, Préfet des Côtes d'Armor c. Commune d'Erquy, req. n°871489). Cette obligation concerne aussi bien les plans qui, lors de leur élaboration, ont fait l'objet d'une première étude que ceux qui, ayant été approuvés avant l'entrée en vigueur du décret du 7 juillet 1977, en sont dépourvus. Cette position a été entérinée par le Conseil d'État (CE 8 juin 1990, Assoc. de sauvegarde du patrimoine martiniquais, *AJDA* 1990, 734, note Y. Jégouzo).

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une révision partielle qui ne touche que des zones limitées, le rapport de présentation doit s'attacher précisément au détail des mesures envisagées et à leurs incidences sur l'environnement plutôt que de diluer l'impact de ces mesures dans une présentation générale de la situation de la commune (CE 5 févr. 1997, Commune de Roquevaire, concl. J.-M. Delarue, *BJDU* 2/1997).

Par ailleurs, une étude concise peut suffire si elle est justifiée par le caractère partiel d'une révision projetée dès lors qu'elle comprend les éléments nécessaires à une bonne information du public (CE 1^{er} juill. 1998, SCI Simian et autres, req. n°155864).

2° La modification du plan

Initialement, on pouvait s'interroger sur le fait de savoir si l'obligation de mettre à jour l'étude d'environnement concernait également la procédure de modification dans la mesure où celle-ci est réservée aux changements mineurs qui seraient apportés aux plans et qui, en règle générale, ne comportent pas d'incidences significatives pour l'environnement.

Le Conseil d'État a, tout d'abord, considéré qu'une modification du plan devait également être accompagnée de l'étude d'environnement dès lors qu'elle comporterait des effets notables quant à la sauvegarde d'un parc boisé (CE 1^{er} avr. 1992, Commune de Billion, req. n°118911). Puis, plus largement, il a posé le principe que la modification ou la révision d'un plan doit, comme le plan initial, comporter un rapport de présentation (CE 8 janv. 1993, Assoc. des riverains du Front de Seine, Parc de Passy, req. n°130157, etc.). Il en est ainsi même pour une modification mineure portant sur le préambule d'un règlement de zone et entraînant une « *évolution substantielle de la vocation de celle-ci* » (CE 30 janv. 1995, Commune d'Orsay, *Dr. adm.* 1995, n°318) ou pour l'ouverture à l'urbanisation de zones NA (TA Orléans, 4 oct. 1994, Préfet d'Indre-et-Loire, req. n°94-757).

Il est toutefois considéré que dans le cadre d'une simple modification d'un plan, le rapport de présentation n'a pas à être aussi complet que lors de l'élaboration initiale de ce document d'urbanisme ou lors de sa révision (CE 5 févr. 1997, Commune de Roquevaire, *Dr. adm.* 1997, n°151).

Ainsi, la cour administrative d'appel de Lyon a pu considérer dans un arrêt du 9 juin 2009 (Syndicat des copropriétaires de l'immeuble de La Menandière, req. n°08LY00673) « *que, s'agissant d'une modification d'un plan d'occupation des sols, le rapport de présentation n'a pas à être aussi complet que celui qui est destiné à l'élaboration initiale ou à la révision de ce plan* » et donc que, « *compte tenu du caractère limité des modifications apportées au plan d'occupation des sols et, en particulier, de l'absence de réduction des zones naturelles ou d'augmentation significative des possibilités de construire, la circonstance que le rapport de présentation ne comporte pas d'analyse de l'état initial de l'environnement, de justification des choix opérés et d'exposé des incidences du projet sur l'environnement est sans influence sur la régularité de la procédure qui a été suivie* »

4. La présentation formelle de l'étude d'environnement

En principe, l'étude d'environnement doit être contenue dans le rapport de présentation. Toutefois, le juge se montre peu formaliste en la matière. Il n'est pas nécessaire en effet que l'étude d'environnement soit isolée dans un chapitre spécial du rapport de présentation (TA Nice, 14 mars 1991, Assoc. des amis du Rayol-Canadel et autres, req. n°871244). Le juge admet même que cette analyse puisse se trouver dans tout autre « *document afférent au POS* » (CE 22 nov. 1985, Daniau – TA Nantes, 19 oct. 1989), voire même dans « *tout autre document* » (CE 5 févr. 1997, Commune de Roquevaire, concl. J.-M. Delarue, *BJDU* 2/1997).

Cette solution, cependant, doit être évitée. Elle rend plus difficile la consultation du dossier de plan et va à l'encontre des objectifs actuels du droit de l'urbanisme qui sont de permettre une bonne information du public.